2026-
Paraphe du Maire : PF

REPUBLIQUE FRANÇAISE — COMMUNE DE CORDON

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE EXCEPTIONNELLE DU VENDREDI 23 OCTOBRE 2026

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 13

Date de la convocation : 14 octobre 2026 / Date d'affichage : 14 octobre 2026
L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt-trois octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en séance exceptionnelle, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, Maire.

Présents : M. François PARIS, Mme. Mélina ISOUX MABBOUX, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, Mme. Claire TRONCHET, M. Thibault PUGNAT, Mme. Françoise MABBOUX, M. Jacques ZIRNHELT, Mme. Sandrine BALMAND, M. Fabrice DEVERLY, Mme. Nicole BARRIERA, Mme. Odile BIJASSON, M. Jérémie BOTTOLLIER-CURTET, Mme. Lydie PETIT-JEAN GENAZ.

Absent(es) excusé(es) : M. Raphaël MABBOUX, M. Romain PICCAMIGLIO.

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) :

Secrétaire de séance : Mme. Mélina ISOUX-MABBOUX

Délibération du Conseil Municipal n°2026-105

ADMINISTRATION GENERALE

- Contentieux Commune de Cordon c./Consorts BRANDEIS-TROUCHE : autorisation d'ester en justice – constitution de partie civile par devant le Tribunal Correctionnel de Bonneville – infractions Code de l'urbanisme.

Monsieur Romain PICCAMIGLIO, conseiller municipal, ne prend part ni aux débats ni au vote de la présente délibération. Il quitte la salle à l'ouverture de la séance.

Vu la délibération n° 2026-047 en date du 12 juin 2026,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 16° du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L480-1, L480-4 et L610-1 du Code de l'urbanisme,

Vu la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de la Commune de Cordon approuvé suivant délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2024,

Monsieur le Maire expose qu'un procès-verbal de constat d'infraction et deux avenants ont été dressé les 17 mars 2023, 20 mai 2023 et 27 avril 2026.

Concernant des travaux réalisés sur la parcelle cadastrée section 0A n°974, 975 et 1657.

Cette parcelle est classée en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CORDON.

Vu les faits constatés, consistant notamment en la réalisation d'affouillements pour desservir un chalet d'alpage, la réalisation d'un muret de pierres et d'une voie, la réalisation d'exhaussement de plus de deux mètres de haut sur une superficie estimée de 200m² sur la propriété voisine cadastrée section 0A n° 980, sans autorisation d'urbanisme ;

Considérant que ces faits sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du Code de l'urbanisme et de donner lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel ;

Considérant qu'il convient de permettre à la Commune de Cordon de faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure pénale et de solliciter, le cas échéant, la réparation du préjudice personnel et direct qu'elle aurait subi ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser expressément Monsieur le maire à représenter la Commune dans cette procédure et à accomplir les actes nécessaires à la défense de ses intérêts ;

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

AUTORISE Monsieur le maire, au nom de la Commune de Cordon, à intervenir dans la procédure pénale relative aux faits constatés par procès-verbal en date du 17 mars 2023, complété suivant avenants des 20 mai 2023 et 27 avril 2026,

AUTORISE Monsieur le maire à accomplir les démarches nécessaires par devant le Tribunal correctionnel de Bonneville sis 18 Quai du Parquet - BP 1136 - 74136 BONNEVILLE Cedex.

AUTORISE Monsieur le maire à constituer la Commune de Cordon partie civile dans le cadre des poursuites engagées ou susceptibles d'être engagées à raison des infractions constatées, afin de faire valoir les droits de la Commune et de solliciter la réparation de tout préjudice personnel et direct dûment justifié.

AUTORISE Monsieur le maire à représenter la Commune dans le cadre de cette procédure, à désigner Maître Rémi DUVERNEUIL, SCP SKOV Avocats domiciliée 76 rue Président Edouard HERRIOT à LYON 2, à signer les actes utiles à la constitution de partie civile et à présenter toute demande indemnitaire justifiée par les intérêts de la Commune,

DIT que le montant de ladite demande indemnitaire sera fixée par le Conseil de la Commune après approbation par Monsieur le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire.

Fait à CORDON, le 23 octobre 2026
Le Maire



M. François PARIS

Télétransmis en Sous-préfecture le 23 octobre 2026
Affiché le 23 octobre 2026

Le Secrétaire de Séance,

Mme. Mélina ISOUX-MABBOUX